

PAR COURRIEL

Le 13 décembre 2023

Monsieur Simon Jolin-Barrette
Ministre de la Justice
Procureur général et notaire général
ministre@justice.gouv.qc.ca

Objet : Commentaires sur le projet de *Règlement relatif aux projets parentaux impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre desquels les parties à la convention sont domiciliées au Québec*

Monsieur le Ministre,

À la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec* le 1^{er} novembre dernier du projet de *Règlement relatif aux projets parentaux impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre desquels les parties à la convention sont domiciliées au Québec* (« projet de Règlement ») la Chambre des notaires du Québec (« Chambre ») vous soumet, par la présente, ses commentaires et recommandations. Ces derniers visent principalement à s'assurer que le projet de règlement encadre adéquatement la pratique professionnelle du notaire en matière de convention de grossesse pour autrui afin que les parties à celle-ci soient bien accompagnées pour la réalisation d'un projet parental.

Aux seules fins d'alléger le texte, nous utilisons les termes suivants :

- « femme porteuse » pour celui de « femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant »;
- « parents d'intention » pour celui de « personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental »

A. Quelques éléments retenus par le ministre de la Justice dans les règlements

La Chambre des notaires constate avec satisfaction que le ministre de la Justice, Simon Jolin-Barrette, a pris en compte nos commentaires dans le projet de Règlement, soit :

- Le projet de Règlement circonscrit, à son article 1, les frais obligatoires et donc, exclut la possibilité que les parties prévoient qu'aucun remboursement de dépenses ne s'applique;
- Le projet de Règlement encadre l'indemnité versée pour la perte de revenus de travail à l'article 4, notamment en prévoyant qu'un billet médical est requis;
- Le projet de Règlement prévoit, aux articles 6 et 7, que la femme porteuse doit fournir les pièces justificatives aux parents d'intention dans le cadre de sa demande de remboursement ou de

versement d'une indemnité, pièces justificatives qui sont également transmises au notaire pour permettre le déboursement;

- Le projet de Règlement prévoit, au troisième alinéa de l'article 14 et au deuxième alinéa de l'article 15, qu'en cas de mésentente entre les parties, le notaire retiendra le montant en litige dans son compte en fidéicommiss jusqu'à entente entre les parties ou décision d'un tribunal.

B. SECTION I - Remboursement ou paiement de certains frais et versement d'une indemnité pour la perte de revenus de travail

1) Au paragraphe 1 de l'article 1 et au paragraphe 1 de l'article 2, les services visés semblent être les mêmes. Toutefois, ceux prévus à l'article 1 sont des frais obligatoires alors que ceux visés à l'article 2 sont des frais facultatifs. Doivent-ils être payés ou pas par les parents d'intention à la femme porteuse? Ce ne peut être l'un et l'autre.

1 Les frais suivants **doivent** être remboursés à la femme ou à la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant en raison de sa contribution à un projet parental impliquant une grossesse pour autrui ou être payés au tiers qui lui a fourni le service ou le produit:

1°: les frais pour l'obtention de tout produit ou service **fourni** par un professionnel membre d'un ordre professionnel qui selon sa profession est habilité par la loi à évaluer la condition physique d'une personne, à effectuer un suivi de grossesse **ou à y contribuer**, à pratiquer des accouchements **ou à y contribuer**, à faire un suivi postnatal ou à fournir d'autres soins de santé;

2. Si les parties à la convention de grossesse pour autrui en conviennent, les frais suivants **peuvent** être remboursés à la femme ou à la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant en raison de sa contribution au projet parental impliquant une grossesse pour autrui ou être payés au tiers qui lui a fourni le service ou le produit:

1 : les frais pour l'obtention de tout produit ou service **prescrit par écrit** par un professionnel membre d'un ordre professionnel qui selon sa profession est habilité par la loi à évaluer la condition physique d'une personne, à effectuer un suivi de grossesse, à pratiquer des accouchements, à faire un suivi postnatal ou à fournir d'autres soins de santé **ainsi que les frais relatifs à l'obtention d'une telle prescription, le cas échéant;**

(en surligné jaune, les différences entre les deux dispositions)

Il est donc recommandé de retirer le paragraphe 1 de l'article 2 qui nous semble être en contradiction avec le paragraphe 1 de l'article 1 sinon cela créera des difficultés d'application tant pour le notaire que pour les parties ainsi que pour la rédaction de la convention de grossesse pour autrui.

2) À l'article 4, on prévoit que :

4. À moins qu'elle y renonce, en totalité ou en partie, la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant dans le cadre d'un projet parental

impliquant une grossesse pour autrui a droit au versement d'une indemnité pour la perte de revenus de travail occasionnée par sa contribution à ce projet en raison d'un rendez-vous médical en lien avec sa grossesse ou d'un arrêt de travail si un médecin atteste de sa présence à ce rendez-vous médical ou que son travail peut constituer, en raison de sa grossesse, un risque pour sa santé ou pour celle de l'enfant à naître.

Toutefois la Chambre se questionne quant à la renonciation possible prévue à l'article 4. Peut-elle se retrouver à la convention ? Comme rédigée, la disposition apparaît ouvrir la porte à une renonciation anticipée qui pourrait être prévue à la convention. Nous croyons que la renonciation devrait uniquement être possible lors de la perte de revenu et non en amont. Il ne serait pas approprié de permettre une renonciation anticipée alors que la femme porteuse ne sait pas encore ce que sera sa situation lorsqu'elle sera enceinte.

Soulignons, par ailleurs, que l'article 7 du projet de Règlement mentionne qu'il est nécessaire que la femme porteuse présente une demande et fournisse une déclaration ainsi que des pièces justificatives pour recevoir une indemnité de perte de revenus. Par conséquent, si elle n'en produit pas bien qu'elle y ait droit, cela peut constituer une forme de renonciation. Elle pourrait également produire une déclaration pour y renoncer à ce moment. Ce faisant, si elle le ferait alors en toute connaissance de cause.

Il est recommandé de retirer la mention « À moins qu'elle y renonce, en totalité ou en partie, » au début de l'article 4. Toutefois, s'il était envisagé de prévoir le cas de la renonciation, la Chambre est d'avis que le Règlement devrait comporter des dispositions plus précises en la matière.

- 3) À l'article 5 du projet de Règlement, il est prévu que les frais et l'indemnité sont remboursés ou payés pour la partie non couverte ni remboursée ni payée par un régime privé ou public. Le paragraphe 2 de l'alinéa 1 de l'article 7 prévoit que la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant doit fournir *les pièces justificatives* pour corroborer le montant non indemnisé par un régime pour le versement de l'indemnité. En revanche, l'équivalent n'est pas prévu à l'article 6 pour les frais. On y mentionne seulement que la déclaration de la femme porteuse contient un énoncé selon lequel le montant n'a pas autrement été payé ou remboursé et qu'elle doit produire les factures pour les frais.

Le notaire doit-il obtenir des pièces justificatives à cet égard (par exemple, la preuve de réclamation à l'assurance) ou la simple déclaration de la femme porteuse suffit-elle?

La Chambre estime qu'il serait préférable pour les parties et le notaire que le projet de Règlement exige la production de pièces justificatives pour corroborer le montant pour lequel elle n'a pas été remboursée ou indemnisée, en tout ou en partie, par un régime public ou privé tant pour les frais que pour l'indemnité de revenus.

- 4) L'article 5 et le premier alinéa de l'article 8 du projet de Règlement prévoient ce qui suit :

5. Les frais prévus aux articles 1 et 2 sont remboursés ou payés par la personne seule ou par les conjoints ayant formé le projet parental ou, le cas échéant, par l'entremise du professionnel membre d'un ordre professionnel détenant les montants dans un compte en fidéicommiss, sauf s'ils sont couverts et remboursés ou payés par un régime public ou privé, auquel cas ils le sont que pour le montant qui n'est pas déjà remboursés ou payés par le régime. Il en est de même de l'indemnité pour la perte de revenus de travail prévue à l'article 4.

8. La personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental ou, le cas échéant, le professionnel membre d'un ordre professionnel détenant les montants dans un compte en fidéicommiss qui procèdent au remboursement des frais ou qui versent l'indemnité indiquée dans la déclaration faites conformément au paragraphe 1 de l'article 6 ou de l'article 7 inscrivent sur celle-ci, selon le cas, le montant remboursé pour chacun des frais indiqués ou le montant de l'indemnité versée ainsi que la date du remboursement ou du versement, et y apposent leur signature.

La femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant qui reçoit le remboursement ou l'indemnité donne quittance du montant reçu en apposant sa signature sur la déclaration.

L'article 5 et le premier alinéa de l'article 8 mentionnent que les professionnels membres d'un ordre professionnel autres que le notaire et les parents d'intention peuvent procéder aux paiements des frais et de l'indemnité. Puisque ces autres personnes peuvent procéder au paiement, est-ce que nous comprenons que le dépôt obligatoire dans le compte en fidéicommiss du notaire instrumentant, exigé à l'article 541.13 CcQ, peut alors être considéré comme un dépôt de sécurité uniquement et ne pas servir pour le remboursement des frais et paiement de l'indemnité ? Bien que le premier alinéa de cette disposition du Code civil n'apparaisse pas y donner ouverture, est-ce que le troisième alinéa pourrait donner lieu à cette possibilité ?

Un règlement du gouvernement peut prévoir toute autre norme relative au contenu de la convention ou au dépôt visé au premier alinéa, y compris des cas dans lesquels un tel dépôt n'a pas à être effectué.

Ainsi, si l'article 541.13 permet le dépôt en garantie, si telle est l'intention du législateur, il est recommandé que le Règlement établisse clairement que dans le cas où les parents d'intention paient directement la femme porteuse, la somme déposée dans le compte en fidéicommiss constitue alors une garantie en cas de mésentente entre les parties ou si les parents d'intention ne remplissent pas leurs obligations. Le Règlement devrait alors prévoir la méthode de calcul du dépôt en garantie et le moment de la remise de celui-ci, s'il n'est pas utilisé pour le paiement des frais et de l'indemnité.

- 5) Le deuxième alinéa de l'article 8 du projet de Règlement prévoit que la femme porteuse donne quittance du montant reçu en apposant sa signature sur la déclaration. Dans le cas où le Règlement serait modifié pour y inclure l'exigence de fournir les pièces justificatives qui permettent de corroborer le montant pour lequel la femme porteuse n'a pas été remboursée ou indemnisée, en tout ou en partie, par un régime public ou privé tant pour les frais, nous nous interrogeons sur la nécessité d'une quittance. Cela

ne devrait-il pas viser uniquement les cas où les versements ne proviennent pas du compte fidéicommissé? Le notaire doit respecter des règles strictes pour la gestion des sommes qui sont prévues par un règlement de l'Ordre. Ces sommes ne peuvent être utilisées qu'aux seules fins pour lesquelles elles lui ont été confiées.

Il est recommandé que la quittance ne soit exigée que si ce sont les parents d'intention qui effectuent les paiements à la femme porteuse s'il est ajouté à l'article 6 du Règlement que sont exigés les documents qui corroborent les montants qui n'ont pas été remboursés ou indemnisés, en tout ou en partie, par un régime public ou privé.

C. SECTION II - Consentement de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant dans le cadre d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui

- 6) À l'article 11, si le consentement est devant deux témoins, ceux-ci doivent déclarer qu'ils n'ont aucun intérêt au projet parental. Quelle interprétation doit-on donner à la notion de l'intérêt? Qui sont les personnes qui ont un intérêt? Le conjoint de la femme porteuse est-il une personne intéressée? Les membres de la famille sont-ils des personnes intéressées et si oui, lesquelles?

Il est recommandé que le Règlement précise qui peut être une personne qui a un intérêt au projet parental pour mieux circonscrire l'application de la disposition.

D. CHAPITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES PROJETS PARENTAUX PERMETTANT L'ÉTABLISSEMENT LÉGAL DE LA FILIATION
SECTION II - Débours et remise du montant détenu en fidéicommissé par le notaire

- 7) Le deuxième alinéa de l'article 14 mentionne ce qui suit :

Si les montants demandés par cette femme ou cette personne sont acceptés en totalité par cette personne seule ou ces conjoints, que la demande est conforme à la convention et que la preuve à l'appui de celle-ci est satisfaisante, le notaire débourse de son compte en fidéicommissé les montants demandés pour les remettre à cette femme ou à cette personne et il complète la déclaration conformément à l'article 8.

(nos soulignements)

On comprend donc que si les trois critères sont satisfaits, le notaire peut déboursé les sommes : consentement de tous, la dépense cadre avec les termes de la convention ET qu'il dispose des preuves à l'appui.

Au troisième alinéa de l'article 14, on prévoit :

Si les montants demandés par cette femme ou cette personne sont refusés, en totalité ou en partie, par cette personne seule ou ces conjoints, mais que la demande est néanmoins conforme à la convention et que la preuve à l'appui de celle-ci est satisfaisante, le notaire les débourse de son compte en fidéicommissé pour les remettre à cette femme ou à cette personne, il en informe cette personne seule ou ces conjoints et il complète la déclaration conformément à l'article 8.

Toutefois, si la demande n'est pas conforme à la convention ou que la preuve à l'appui de celle-ci n'est pas satisfaisante, le notaire en informe les parties et retient le montant en litige jusqu'à ce qu'il soit informé d'une entente entre les parties ou d'une décision du tribunal passée en force de chose jugée.

(nos soulignements)

Ainsi, au troisième alinéa, on règle la question de ce que le notaire doit faire en cas de REFUS des parents d'intention. Cette règle s'inscrit toutefois à l'encontre de celles prévues au *Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires* qui indiquent que le notaire ne procède aux débours des sommes que sur autorisation de ses clients. Pour éviter toute difficulté d'interprétation quant à la possibilité de remettre une somme en dépit du refus d'une partie, il y aurait lieu que l'article 14 précise qu'elle s'applique malgré toute disposition contraire au règlement précité. Cela constituerait une indication claire pour le notaire que cette règle a préséance.

Il est recommandé d'ajouter une mention au troisième alinéa de l'article 14 pour y préciser que le paiement peut être effectué malgré le refus d'une partie et de toute disposition contraire au *Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires*. Voici notre suggestion d'ajout surligné en jaune :

Si les montants demandés par cette femme ou cette personne sont refusés, en totalité ou en partie, par cette personne seule ou ces conjoints, mais que la demande est néanmoins conforme à la convention et que la preuve à l'appui de celle-ci est satisfaisante, le notaire les débourse de son compte en fidéicommiss pour les remettre à cette femme ou à cette personne, **et ce malgré toute disposition contraire prévue au règlement pris en application de l'article 89 du Code des professions.** Il en informe cette personne seule ou ces conjoints et il complète la déclaration conformément à l'article 8. Toutefois, si la demande n'est pas conforme à la convention ou que la preuve à l'appui de celle-ci n'est pas satisfaisante, le notaire en informe les parties et retient le montant en litige jusqu'à ce qu'il soit informé d'une entente entre les parties ou d'une décision du tribunal passée en force de chose jugée.

Par ailleurs, qu'arrive-t-il si les parties sont d'accord avec un montant, conformément au deuxième alinéa, mais que le notaire estime que le débours ne peut être fait parce qu'il :

- a) ne cadre pas avec l'entente; OU
- b) n'a pas les preuves à l'appui.

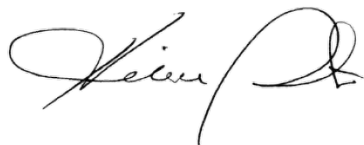
Ne devrait-on pas prévoir un mécanisme de retenue dans ce cas? Nous suggérons fortement d'ajouter cette possibilité pour éviter tout imbroglio, tant pour les parties que pour le notaire, alors que ce dernier se trouverait dans une posture délicate face aux parties tout en l'exposant à un risque en matière de responsabilité professionnelle.

Il est ainsi recommandé d'ajouter à la fin du deuxième alinéa de l'article 14, la phrase suivante : « Toutefois, si la demande n'est pas conforme à la convention ou que la preuve à l'appui de celle-ci n'est pas satisfaisante, le notaire en informe les parties et retient le montant jusqu'à modification de l'entente ou la réception des preuves à l'appui. »

La Chambre demeure disponible afin de participer aux réflexions qui permettront une mise en œuvre optimale de la *Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec*.

Recevez, Monsieur le Ministre, nos salutations les plus distinguées.

La présidente,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hélène Potvin', with a stylized flourish at the end.

Hélène Potvin, notaire